



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL.**

Séance du 15 septembre 2020

Présents: MM. Reiland et Krier, échevins  
Wantz, secrétaire

Absent (exc.): M. Malherbe, bourgmestre

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de travaux de raccordement à Mersch toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 9 septembre 2020 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 9 septembre 2020 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 16 septembre au 2 octobre 2020;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance est fixée au 21 octobre 2020;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**de réglementer temporairement, du 16 septembre au 2 octobre 2020, la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.-** «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) à la hauteur de la maison N°1, rue des Romains à Mersch;

**Article 2.-** «Stationnement interdit» (C,18) le long de la maison N°1, rue des Romains à Mersch, du côté impair;

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 4.-** Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 5.-** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 15 septembre 2020

le secrétaire,

pour le bourgmestre,

l'échevin,